

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2025MAN048

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1 – Police Municipale – Service Evénementiel 2025

**RESERVATION STATIONNEMENT 2025 A L'OCCASION DE LA
MANŒUVRE DES POMPIERS LORS DE LA FETE NATIONALE**

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'Article L511-1 du code de Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Route, notamment son article R-325-12,

Considérant qu'il y a lieu de réserver des places de stationnement, afin d'y stationner les véhicules de pompiers pendant la manœuvre des pompiers sur la place Gustave Houriez le 14 juillet 2025.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de stationnement dans la commune.

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'emprise de la voie publique est autorisée sur les places de parking avenue Léon Jouhaux, côté pair à partir de l'arrêt de bus « LES HUTTES » jusqu'au n° 68.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera réservé à l'organisation de l'évènement.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront applicables :
➤ **Le lundi 14 juillet de 06h00 à 15h00.**

ARTICLE 4 : La signalisation verticale et le balisage seront à charge du Service Evènementiel.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie dans les conditions habituelles pour en permettre son application et pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en stationnement gênant pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

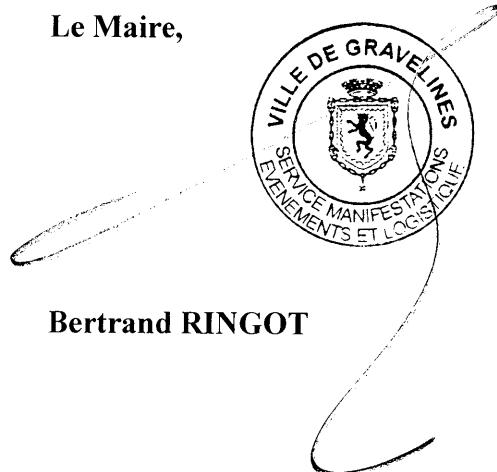
ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de Police Nationale et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. l'Adjoint Municipal Délégué à l'Animation et aux Evènements de la Ville,
M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES
M. le Commandant de Police Nationale
M. le Commandant des Sapeurs Pompiers de GRAVELINES
M. le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES
M. le Responsable du Service Evènementiel,

Fait à Gravelines, le

Le Maire,



Bertrand RINGOT

Mis en ligne le :